

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2023-121

Attribution du marché relatif au lot n°1 Enlèvement et transport du flux de déchets d'emballages recyclables et papiers depuis le centre de transfert avec PASINI

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la précision apportée sur la délégation donnée au Président en matière de marchés publics,

Vu la consultation en appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique pour la passation du marché suivant : **Transport du flux de déchets d'emballages recyclables / papiers issus du territoire du Syndicat Centre Hérault**, composé du

Lot n°1 : Enlèvement et transport du flux de déchets d'emballages recyclables / papiers depuis le centre de transfert

Lot n° 2 : Enlèvement et transport du flux de déchets d'emballages recyclables / papiers en compacteurs embarqués depuis le siège du SCH.

Vu la consultation des entreprises opérée via la plateforme AWS du 07 juillet 2023,

Vu la CAO du 16 novembre 2023 validant le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer l'attribution lot n°1 Enlèvement et transport du flux de déchets d'emballages recyclables et papiers depuis le centre de transfert avec **PASINI** – 421 Rue du Baron Dominique Larrey – 83210 La Farlède selon les conditions suivantes :

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix, annexé à la présente décision.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Période	Maximum HT
1	250 000,00 €
2	150 000,00 €
3	160 000,00 €
4	170 000,00 €
5	200 000,00 €
Total	930 000,00 €

Le marché est conclu pour une période initiale de 2 ans. La durée de chaque période de reconduction est de 6 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans et 24 mois.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran,
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.